



Ville de Briennon sur Armançon

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Boulevards du Maréchal Leclerc, Professeur Ramon et du Maréchal de Lattre de
Tassigny
Travaux d'élagage

Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie << signalisation temporaire >>) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- Vu** la demande présentée le 22 janvier 2025 par l'entreprise AJF SERVICES 89 SAS – 1 rue faubourg du port – 89210 Briennon - sur-Armançon tendant à réglementer la circulation et le stationnement sur les promenades des boulevards du Maréchal Leclerc, Professeur Ramon et du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Considérant** qu'il convient de réduire la voie de circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature pendant les travaux d'élagage sur les promenades des boulevards du Maréchal Leclerc, Professeur Ramon et du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la réalisation des travaux d'élagage, l'entreprise est autorisée à empiéter la chaussée, ce qui peut entraîner un rétrécissement de la voie de circulation et des perturbations. Les usagers doivent respecter la signalisation temporaire mise en place et circuler avec prudence aux abords des zones concernées.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit et sera considéré comme gênant sur les promenades pendant toute la durée des travaux. Les véhicules en infraction s'exposent à des sanctions prévues par le Code de la route, y compris la mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire- sera mise en place par l'entreprise AJF SERVICES 89 SAS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies aux articles ci-dessus seront applicables **du lundi 3 février au vendredi 28 février 2025**. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon,
- Entreprise AJF SERVICES 89 SAS, demandeur de l'autorisation.

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 22 janvier 2025

Pour copie conforme
Le Maire,


 Jean-Claude CARREA